

Préfet des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est
Unité Départementale des Vosges

Arrêté n° 609/2019/DREAL/UD88 du **30 OCT. 2019**
mettant en demeure la société PERRENOT TRANS'VALLEES
située à Châtenois
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 306/2017 du 23 février 2017 de la société PERRENOT TRANS'VALLEES sur la commune de Châtenois ;
- Vu l'ensemble des engagements pris par M. Jacky PERRENOT adressés à l'inspection par courrier du 11 juillet 2016 ;
- Vu le rapport en date du 26 septembre 2019, de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'observation émise sur le projet d'arrêté par la société PERRENOT TRANS'VALLEES, le 14 octobre 2019 ;
- Considérant l'absence de paroi séparative présentant le degré coupe-feu REI 120 entre les cellules de stockages et les locaux sociaux du site, en contradiction avec les prescriptions imposées pour une activité de stockage de produits combustibles dans un entrepôt ;
- Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du paragraphe 4 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PERRENOT TRANS'VALLEES de respecter les prescriptions du paragraphe 4 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

Arrête

Article 1 - La société PERRENOT TRANS'VALLEES dont les installations sont situées 580 zone industrielle Le Neuilly à Châtenois (88170), est mise en demeure de respecter les prescriptions du paragraphe 4 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant constituera, entre les cellules de stockages et les locaux sociaux, des parois séparatives présentant les caractéristiques de réaction au feu répondant aux exigences des dispositions réglementaires précitées.

Article 2 - La société PERRENOT TRANS'VALLEES, informera le préfet des Vosges et l'inspection des installations classées de la réalisation de ces travaux et transmettra les justificatifs de réaction au feu des parois construites, sous un délai de 6 mois.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai fixé d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PERRENOT TRANS'VALLEES, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Châtenois et le sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le

30 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Nancy) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.